

AFFICHAGE

APPLICATION DE LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE (ART. 76.3 ET 76.4)

**ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE
DU CONSEIL DU TRÉSOR**

**POUR LE PERSONNEL SALARIÉ DES SECTEURS
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET DE L'ÉDUCATION
REPRÉSENTÉS PAR DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES
AINSI QUE LE PERSONNEL NON SYNDIQUÉ APPARTENANT
AUX MÊMES CATÉGORIES**

21 DÉCEMBRE 2015

INFORMATION SUR L’AFFICHAGE

Vous trouverez ci-après les éléments de l’affichage requis par la Loi sur l’équité salariale (art. 76.3 et 76.4)¹. La version officielle de cet affichage est disponible sur Internet à l’adresse suivante :

http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/info_equite/maintien/francais/parassns_2a.pdf

Le document peut aussi être consulté à la direction des ressources humaines de chacun des représentants locaux de l’employeur.

PRISE D’EFFET

L’évaluation du maintien de l’équité salariale prévue à l’article 76.1 de la Loi étant complétée, les résultats sont affichés à compter du 21 décembre 2015 pour une durée de 60 jours, soit jusqu’au 19 février 2016.

RENSEIGNEMENTS-OBSERVATIONS

Toute salariée ou tout salarié, visé par la présente, qui désire des renseignements additionnels ou veut présenter des observations au Conseil du trésor, peut communiquer par courriel à : maintien.para-2015@oricom.ca.

ou par la poste, à l’adresse suivante:

Maintien de l’équité salariale
Programme du secteur parapublic
875, Grande Allée Est, RC-159
Québec (Québec) G1R 5R8

Le Conseil du trésor procédera, dans les 30 jours suivant le 19 février 2016, à un nouvel affichage en précisant les modifications apportées ou encore, en précisant qu’aucune modification n’est nécessaire.

¹ L.R.Q., c.E-12.001

ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE DU CONSEIL DU TRÉSOR POUR LE PERSONNEL SALARIÉ DES SECTEURS DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET DE L'ÉDUCATION REPRÉSENTÉS PAR DES ASSOCIATIONS ACCREDITÉES AINSI QUE LE PERSONNEL NON SYNDIQUÉ APPARTENANT AUX MÊMES CATÉGORIES

Affichage prévu par la Loi sur l'équité salariale

L'article 76.3 de la Loi précise que l'employeur doit, lorsqu'il a évalué le maintien de l'équité salariale, en afficher les résultats. Les éléments faisant l'objet de cet affichage sont décrits ci-après :

1. Le sommaire de la démarche retenue pour l'évaluation du maintien de l'équité salariale

Conformément à l'article 76.2 de la Loi, le Conseil du trésor a choisi de procéder seul à l'évaluation du maintien de l'équité salariale. Le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ont collaboré étroitement tout au long de la démarche pour effectuer les différents travaux, soit:

- les recherches visant à identifier des événements susceptibles de créer ou de recréer des écarts salariaux;
- la vérification de l'identification des catégories d'emplois et des prédominances sexuelles;
- la réalisation des enquêtes visant à compléter les informations nécessaires à l'évaluation des catégories d'emplois;
- l'évaluation des catégories d'emplois;
- l'estimation des écarts salariaux et la détermination des ajustements, s'il y a lieu.

Pour réaliser cette évaluation, l'employeur a considéré les informations les plus récentes mises à sa disposition et son approche s'est inscrite en continuité des opérations ayant mené à la réalisation de l'équité salariale et à l'évaluation du maintien de l'équité salariale du 20 décembre 2010. Ainsi, l'employeur a utilisé des outils semblables (questionnaire d'enquête, système d'évaluation, règles d'interprétation, pondération, classes de rangement) et la même méthode d'estimation des écarts salariaux (méthode globale, courbe polynômiale de 2^{ième} degré) à ceux qui ont servi lors des deux démarches précédentes.

2. La liste des événements ayant pu générer des ajustements

La liste des événements qui ont pu générer des ajustements sont les suivants :

- La création, l'abolition ou la fusion de corps d'emplois et de catégories d'emplois à prédominance féminine et masculine;
- La mise à jour ou la révision des plans de classification;
- Les modifications aux exigences des ordres professionnels;
- Les modifications aux exigences de formation;
- L'application des paramètres généraux d'augmentation salariale incluant celui du 31 mars 2015.

3. La liste des catégories d'emplois à prédominance féminine qui ont droit à des ajustements et le pourcentage des ajustements à verser

Les catégories d'emplois à prédominance féminine qui bénéficient d'ajustements salariaux à la suite de l'évaluation du maintien de l'équité salariale sont présentées à l'annexe 1.

4. La date d'affichage, les droits des salariées et salariés et les délais pour les exercer

Conformément à l'article 76.4 de la Loi, toute salariée ou tout salarié visé par le présent affichage peut, par écrit, dans les 60 jours qui suivent la date d'affichage, demander des renseignements additionnels ou présenter des observations au Conseil du trésor. Celui-ci a 30 jours pour procéder à un nouvel affichage, d'une durée de 60 jours, en précisant les modifications apportées à l'affichage ou en précisant qu'aucune modification n'est nécessaire.

La date d'affichage déterminant le début du délai de 60 jours est celle apparaissant sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor, soit le 21 décembre 2015.

**CATÉGORIES D'EMPLOIS À PRÉDOMINANCE FÉMININE - AJUSTEMENTS
SALARIAUX ISSUS DE L'ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ
SALARIALE**

Catégories d'emplois à prédominance féminine ayant droit à un ajustement salarial

| Secteur | Corps d'emplois | Classe | Titre | Catégorie d'emplois | % Correctif ⁽¹⁾ |
|-------------------------------|-----------------|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|----------------------------|
| 2 - Commissions scolaires | 2113 | 0 | PSYCHOLOGUE | 1 | 0,04 |
| 3 - Santé et services sociaux | 1546 | 0 | PSYCHOLOGUE, THÉRAPEUTE DU COMPORTEMENT HUMAIN (T.R.) | 1 | 0,04 |
| 4 - Collèges | C222 | 0 | PSYCHOLOGUE | 1 | 0,04 |
| 3 - Santé et services sociaux | 1233 | 0 | PHYSIOTHÉRAPEUTE | 16 | 0,48 |
| 3 - Santé et services sociaux | 1234 | 0 | CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT CLINIQUE (PHYSIOTHÉRAPIE) | 17 | 0,54 |
| 2 - Commissions scolaires | 2116 | 0 | ERGOTHÉRAPEUTE | 20 | 0,02 |
| 3 - Santé et services sociaux | 1230 | 0 | ERGOTHÉRAPEUTE | 20 | 0,02 |
| 3 - Santé et services sociaux | 3201 | 1 | ASSISTANT TECHNIQUE AUX SOINS DE LA SANTÉ | 155 | 0,05 |
| 3 - Santé et services sociaux | 3251 | 1 | PRÉPOSÉ À L'ACCUEIL | 161 | 0,05 |
| 3 - Santé et services sociaux | 6335 | 1 | PRÉPOSÉ À L'ENTRETIEN MÉNAGER (TRAVAUX LÉGERS) | 170 | 0,11 |
| 2 - Commissions scolaires | 5306 | 0 | AIDE GÉNÉRAL DE CUISINE | 172 | 0,11 |
| 4 - Collèges | C903 | 0 | AIDE GÉNÉRAL DE CUISINE | 172 | 0,11 |
| 2 - Commissions scolaires | 5319 | 0 | OUVRIER D'ENTRETIEN CLASSE III (AIDE DOMESTIQUE) | 179 | 0,11 |
| 4 - Collèges | C902 | 0 | AIDE-DOMESTIQUE | 179 | 0,11 |
| 2 - Commissions scolaires | 4114 | 0 | AUXILIAIRE DE BUREAU | 183 | 0,11 |
| 3 - Santé et services sociaux | 1912 | 0 | INFIRMIER (ÈRE) CLINICIEN (NE) ASSISTANT CHEF, INFIRMIER (ÈRE) CLINICIEN (NE) ASSISTANT DU SUPÉRIEUR IMMÉDIAT | 191 | 0,04 |
| 3 - Santé et services sociaux | 6299 | 1 | AIDE-CUISINIER | 497 | 0,11 |
| 2 - Commissions scolaires | 4103 | 0 | AGENT DE BUREAU CLASSE II | 533 | 0,05 |
| 3 - Santé et services sociaux | 3205 | 1 | ASSISTANT TECHNIQUE AU LABORATOIRE OU EN RADIOLOGIE | 534 | 0,05 |
| 3 - Santé et services sociaux | 6327 | 1 | COUTURIER | 537 | 0,11 |
| 2 - Commissions scolaires | 5307 | 0 | BUANDIER | 561 | 1,71 |

Catégories d'emplois à prédominance féminine ayant droit à un ajustement salarial

| Secteur | Corps d'emplois | Classe | Titre | Catégorie d'emplois | % Correctif ⁽¹⁾ |
|-------------------------------|-----------------|--------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|----------------------------|
| 3 - Santé et services sociaux | 6312 | 1 | CAISSIER À LA CAFÉTÉRIA | 562 | 0,11 |
| 3 - Santé et services sociaux | 3259 | 1 | PRÉPOSÉ À LA CENTRALE DES MESSAGERS | 572 | 0,16 |
| 3 - Santé et services sociaux | 6325 | 1 | PRESSEUR | 575 | 0,11 |
| 3 - Santé et services sociaux | 6386 | 1 | PRÉPOSÉ AUX SERVICES ALIMENTAIRES | 1515 | 0,11 |
| 3 - Santé et services sociaux | 3244 | 1 | AIDE DE SERVICE | 1517 | 0,11 |
| 3 - Santé et services sociaux | 1916 | 0 | INFIRMIER PREMIER ASSISTANT EN CHIRURGIE, INFIRMIÈRE PREMIÈRE ASSISTANTE EN CHIRURGIE | 1523 | 0,04 |
| 3 - Santé et services sociaux | 1915 | 0 | INFIRMIER PRATICIEN SPÉCIALISÉ, INFIRMIÈRE PRATICIENNE SPÉCIALISÉE | 1524 | 0,10 |
| 3 - Santé et services sociaux | 1913 | 0 | CONSEILLER OU CONSEILLÈRE EN SOINS INFIRMIERS | 1525 | 0,02 |
| 3 - Santé et services sociaux | 1570 | 0 | RÉVISEUR | 1532 | 0,02 |
| 3 - Santé et services sociaux | 1291 | 1 | SPÉCIALISTE CLINIQUE EN BIOLOGIE MÉDICALE | 1534 | 0,13 |
| 3 - Santé et services sociaux | 1539 | 0 | CONSEILLER EN GÉNÉTIQUE | 1544 | 0,02 |
| 2 - Commissions scolaires | 1573 | 1 | SEXOLOGUE CLINICIEN | 6008 | 0,02 |
| 3 - Santé et services sociaux | 1917 | 0 | INFIRMIER CLINICIEN SPÉCIALISÉ | 6009 | 0,04 |
| 3 - Santé et services sociaux | 5318 | 1 | AGENT ADMINISTRATIF, CLASSE 4 - SECTEUR SecrÉTARIAT | 6016 | 0,11 |
| 3 - Santé et services sociaux | 5319 | 1 | AGENT ADMINISTRATIF, CLASSE 4 - SECTEUR ADMINISTRATION | 6017 | 0,11 |

Catégories d'emplois à prédominance féminine ayant droit à un ajustement salarial

| Secteur | Corps d'emplois | Classe | Titre | Catégorie d'emplois | % Correctif ⁽¹⁾ |
|--------------|-----------------|--------|-------------------------------------------|---------------------|----------------------------|
| 4 - Collèges | C506 | 0 | AGENT DE SOUTIEN ADMINISTRATIF, CLASSE II | 6028 | 0,05 |

(1) La personne salariée dont le taux de traitement est, le jour précédant la date du correctif salarial, supérieur au taux unique ou au taux maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour son corps d'emplois (ou son titre d'emploi) et égal ou supérieur au nouveau taux unique ou au nouveau taux maximum de l'échelle de traitement ne reçoit aucun correctif.

La personne salariée dont le taux de traitement est, le jour précédant la date du correctif salarial, égal ou supérieur au taux unique ou au taux maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour son corps d'emplois (ou titre d'emploi) et inférieur au nouveau taux unique ou au nouveau taux maximum de l'échelle de traitement voit son taux de traitement porté au nouveau taux unique ou à l'échelon maximum de l'échelle de traitement. Toutefois, ce correctif est égal à la différence entre le taux corrigé et le taux applicable le jour précédant cette correction duquel est réduit le forfaitaire, le cas échéant, qui lui est versé à titre de personne salariée hors taux ou hors échelle.